



Convention entre l'Amicale du personnel et Grand Chambéry

01/01/2022 – 31/12/2022

ENTRE :

La Communauté d'agglomération Grand Chambéry, représentée par Madame Brigitte BOCHATON, vice-présidente chargée des ressources humaines et de l'accueil des gens du voyage, située 106 allée des Blachères à Chambéry, collectivité d'origine, dûment habilitée à signer par délibération n° xxx du Conseil communautaire en date du 2 juin 2022,

D'une part,

ET :

L'Amicale du personnel, représentée par son président, Monsieur Frédéric MICHEL,

D'autre part,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération n° xxx C du Conseil communautaire du 2 juin 2022 validant le principe d'une subvention à l'Amicale du personnel,

Vu le budget 2022 de Grand Chambéry

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Grand Chambéry a confié la mise en œuvre de l'action sociale auprès de son personnel au Comité National d'Action Sociale (CNAS).

Souhaitant dans le même temps conserver un lien de proximité indispensable, la collectivité a souhaité que l'Amicale du personnel puisse être l'intermédiaire facilitateur entre le CNAS et les agents.

Par ailleurs, afin de conserver une offre locale, il a été décidé de lui verser une subvention annuelle lui permettant d'organiser des actions complémentaires.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2022, la contribution de Grand Chambéry à l'Amicale du personnel se décompose de la manière suivante :

- 7313 € de subvention annuelle pour la mise en œuvre des offres de loisirs ;
- 20 100€ de subvention complémentaire relative à la prise en charge des honoraires d'un cabinet comptable en remplacement du poste de comptable mise à disposition par Grand Chambéry. Ce complément sera versé sur présentation d'une facture spécifique en fonction du nombre de jours réalisés et dans la limite de 20 100€.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention est conclue du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties signataires sous préavis d'un mois.

ARTICLE 4 : CONTENTIEUX

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

Dans tous les cas, les parties s'obligent à rechercher, préalablement à toutes actions par voies contentieuses, un accord amiable.

Fait à Chambéry, en 3 exemplaires, le xxxx.

Pour Grand Chambéry,
la vice-présidente chargée des ressources
humaines et de l'accueil des gens du voyage,
Brigitte BOCHATON

Pour l'Amicale du personnel
Le Président

Frédéric MICHEL